

544. — 9 DÉCEMBRE 1852. — *Loi de délimitation entre les communes de Vielsalm et d'Arbrefontaine (Luxembourg) (1).* (Monit. du 12 décembre 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le hameau de Goronne, indiqué par une teinte jaune au plan annexé à la présente loi, est détaché de la commune de Vielsalm, province de Luxembourg, et réuni à celle d'Arbrefontaine, même province.

La limite séparative, entre les deux communes, est fixée conformément à la ligne rouge désignée par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, audit plan.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. PIERCOT.

545. — 9 DÉCEMBRE 1852. — *Loi portant érection de la commune de Remersdael (Liège) (2).* (Monit. du 12 décembre 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le hameau de Remersdael est séparé de la commune de Hombourg, province de Liège, et érigé en commune distincte sous le nom de Remersdael.

La limite séparative est fixée, conformément au liséré bleu indiqué par les lettres A, B, C, D, au plan annexé à la présente loi.

La ligne de démarcation est tracée, sur le terrain de A en B, à partir du lieu dit : *Merckhof*, par l'axe du chemin d'Andel à Mabroek, ensuite par l'axe du ruisseau de Mabroek, jusqu'au point de sa jonction avec le ruisseau de Gulp.

De ce point, la limite suit une ligne droite de B en C, passant à travers le bois appartenant à M. le comte de Furstenberg, et aboutissant au chemin de Maestricht à Hombourg, au point de jonction de ce chemin avec ceux de Bag et d'Obseunich à Beusdael. Enfin de C en D, la ligne de démarcation est tracée par l'axe du chemin de Maestricht jusqu'à la limite de la commune de Sippenaeken.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans la nouvelle commune et dans celle de Hombourg seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. PIERCOT.

546. — 9 DÉCEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement d'un chemin de fer au charbonnage de Marihaye.* (Monit. du 12 décembre 1852.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 16 juin 1852, la requête par laquelle la société charbonnière de *Marihaye* demande qu'il soit déclaré qu'il y a utilité publique à établir une voie ferrée pour mettre ses exploitations de houille de Flémalle-Grande en communication avec le railway de Liège à Namur ;

Vu le plan de la voie projetée ;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'arrêté royal du 29 novembre 1836 ;

Vu les observations présentées par l'administration communale de Flémalle-Grande ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête et l'avis de la chambre de commerce de Liège, en date du 23 septembre et du 8 octobre 1852 ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège, du 11 novembre 1852 ;

Vu l'avis du conseil des mines, du 19 du même mois ;

Vu l'art. 12 de la loi du 2 mai 1837, sur les mines ;

Considérant que les formalités prescrites ont été remplies ;

Considérant que l'utilité publique de la voie projetée a été reconnue et qu'au moyen de l'exécution de certaines mesures de sûreté, il sera fait droit aux observations présentées au nom de l'administration communale de Flémalle-Grande ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y a utilité publique à établir, conformément au plan annexé au présent arrêté, une voie ferrée destinée à mettre les exploitations houillères de *Marihaye*, à Flémalle-Grande, en communication avec le chemin de fer de Namur à Liège.

Art. 2. La société de *Marihaye* établira une clôture entre le chemin des *Artistes* et la ruelle

(1) Présentation à la chambre des représentants le 4 novembre 1852. — Rapport par M. Jacques le 10. — Discussion et adoption le 11 par 68 voix.

Rapport au sénat par M. Jamart le 1<sup>er</sup> décembre. — Discussion le 2 et adoption le 3 par 36 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 4 novembre 1852. — Rapport par M. Closset le 10. — Discussion et adoption le 11 par 71 voix contre 4.

Rapport au sénat par M. d'Omalus le 1<sup>er</sup> décembre. — Discussion le 2 et adoption le 3 par 36 voix.